

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par

M. Juvin, M. Forissier, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Périgault, M. Descoeur, M. Neuder,
M. Brigand, M. Ray et M. Breton

ARTICLE 4

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel disposent d'au moins la moitié des voix délibératives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 4 de ce projet de loi, la création réseau France travail est proposé avec la définition de sa gouvernance.

A l'instar de la composition du conseil d'administration de Pôle emploi aujourd'hui, où les organisations des salariés et des employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel disposent, au total, de 10 voix sur 19, le présent amendement vise à assurer aux partenaires sociaux un nombre de voix représentant, au total, au moins la moitié des voix au sein du comité national France Travail.

Les organisations des salariés et des employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel sont les mieux à même de connaître le fonctionnement du marché du travail, les besoins des entreprises et les problématiques rencontrées par les actifs.

Le fait de leur assurer une représentation minimale est d'autant plus légitime que l'Unédic, dont ils sont gestionnaires, contribue aujourd'hui au budget du principal opérateur du service public de l'emploi, Pôle emploi, à hauteur de quatre cinquièmes de son budget courant. La gouvernance de France Travail doit donc être mise en place selon un principe simple : « qui paye, décide ».

La composition précise du comité national France Travail étant renvoyé à un décret, il est donc indispensable d'encadrer les dispositions réglementaires à venir.